

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°31 Arrêté fixant l'indemnité de débarquement et d'embarquement à Djibouti, ainsi que les frais de déplacement à la Côte des Somalis des fonctionnaires des cadres généraux et locatif.,

n°31

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 septembre 1931

Numéro JO
n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro
30 septembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les passages

Vu le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel entretenu sur les budgets locaux

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant la formalité de l'opération ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs des colonies

Vu l'arrêté du 1 décembre 1920 déterminant le mode de paiement des indemnités, accessoires de la solde correspondant à des dépenses effectuées sur place

Vu l'arrêté du 51 mai 1923 relatif à l'indemnité de débarquement et d'embarquement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les arrêtés susvisés des 1 décembre 1920 et 31 mai 1925 sont abrogés et remplacés par le texte ci-après à compter du 1° septembre 1931 Art. 2. — Pour l'attribution de l'indemnité Journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la résidence. Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures, même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures, S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures. L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit. L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas. Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. Art. 3. — Les tableaux I et II, annexés au présent arrêté, fixent les tarifs de l'indemnité de transbordement des bagages à Djibouti et

ceux des frais de déplacement à la Côte française des Somalis des fonctionnaires des cadres généraux et locaux. Art, 4, —
Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où beSOIN sera et insere au journal officiet de la colonie,

chapon-baissac